

COMPTE RENDU
Conseil d'Administration
Du vendredi 7 avril 2017

Le Conseil d'administration de l'École supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes s'est réuni à Pau le vendredi 7 avril 2017 sur convocation en date du 30 mars 2017 et sous la Présidence de Monsieur Jean LACOSTE.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2016 lors de la même séance du Conseil d'administration,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2016 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-13 :

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2016 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

La délibération est votée à l'unanimité.

N°2 : COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'exécution de l'exercice 2016 se caractérise en section de fonctionnement par un résultat de 316 066,89€, soit un résultat cumulé de 558 129,90 € et en section d'investissement par un excédent de 6 710,44 €, soit un résultat cumulé de 40 229,87 €.

Considérant que les règles budgétaires applicables aux EPCC sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales)

Considérant que le directeur d'un EPCC est l'ordonnateur de l'établissement conformément à l'article R1431-13 du CGCT

Considérant que celui-ci participe au Conseil d'administration avec voix consultative conformément à l'article R 1431-14, celui-ci se retire,

il est proposé que le directeur de l'établissement se retire au moment du vote du compte administratif.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte administratif 2016,

- **ARRÊTE** les résultats au 31 décembre 2016 à :

- 2 580 410,40 € de dépenses et 2 896 477,29 € de recettes en section de fonctionnement, soit un résultat de l'exercice de 316 066,89 € et un résultat cumulé de 558 129,90 €
- □ 33 521,64 € de dépenses et 40 232,08 € de recettes en section d'investissement, soit un résultat de l'exercice de 6 710,44 € et un résultat cumulé de 40 229,87 €

- **AFFECTE** les résultats de clôture de l'exercice 2016 conformément au tableau ci-annexé, soit

« Excédent d'investissement » Chapitre 001: + 40 229,87 €

« Résultat de fonctionnement reporté » Chapitre 002 : + 558 129,90 €

- **DÉCIDE** que cet excédent de fonctionnement de 558 129,90 € sera affecté aux propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2017.

La délibération est votée à l'unanimité

N° 3 – VOTE DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2017

Le budget primitif de l'exercice 2017 de l'ESA des Pyrénées s'élève à 3 512 230 € et se décompose par section de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
Investissement	132 230 €	132 230 €
Fonctionnement	3 380 000 €	3 380 000 €
Total	3 512 230 €	3 512 230 €

Sur proposition du Président et après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le budget primitif 2017, arrêté aux montants réels ci-dessus,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 : TARIFS DES PRATIQUES AMATEURS 2017/2018

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs ci-dessus,

- **D'APPLIQUER** les tarifs étudiants et des pratiques artistiques amateurs à compter du 1er septembre 2017 pour la durée de l'année scolaire 2017-2018 et le tarif pour le stage du site de Tarbes à compter du 1er mai 2017 comme mentionné ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N° 5 – DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE À L'ÉTAT EXERCICE 2017

Conformément aux articles 23.1 2° et 27.2 des statuts de l'École supérieure d'art des Pyrénées - Pau Tarbes, les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de l'exercice 2017, l'établissement sollicite le représentant du Ministère de la Culture pour une participation de l'État, à hauteur de :

· 20 000 € par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine concernant la plate-forme de recherche inter-école pour l'enseignement supérieur artistique intitulée « Traverses et Inattendus ».

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** du Ministère de la Culture l'attribution et le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € ;

- **AUTORISE** le Directeur général à signer tout acte utile à cet effet. session préparatoire de l'été dernier. Une nouvelle publication est prévue à la suite de la prochaine session de l'été 2017.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 : DEMANDE DE SUBVENTION 2017 – ASSOCIATION PAS-SAGE

Par courrier en date du 8 mars 2017, l'association Pas-sage, association des étudiants du site de Pau, a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de l'ESA des Pyrénées — Pau Tarbes.

L'association composée d'un nouveau bureau et d'une équipe de bénévoles renouvelée a engagé une démarche de dynamisation de leurs projets 2017/2018. Elle souhaite favoriser la recherche de partenaires durables et mener des événements internes et culturels à l'école en vue d'en faire des temps de créations communs et conviviaux.

Un montant de 750 € a été demandé.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 € à l'association Pas Sage pour mener à bien leur action.

- **INSCRIT** le montant de cette subvention au budget 2017 de l'ESA Pyrénées, chapitre 65

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDE « ACHAT D'ENERGIES »

Considérant que l'établissement public de coopération culturelle « l'ESA des Pyrénées — Pau Tarbes » fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energie de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour l'établissement public de coopération culturelle « l'ESA des Pyrénées — Pau Tarbes » au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- de **CONFIRMER** l'adhésion de l'établissement public de coopération culturelle « l'ESA des Pyrénées » au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique pour une durée illimitée,

- **D'AUTORISER** le Directeur général à signer la nouvelle convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** le Directeur à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de l'ESA des Pyrénées,

- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

- de **S'ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'établissement public de coopération culturelle « l'ESA des Pyrénées » est parti prenant

- de **S'ENGAGER** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont l'établissement public de coopération culturelle « l'ESA des Pyrénées » est parti prenant et à les inscrire préalablement au budget

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS A DUREE INDETERMINEE

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, et dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait pas intervenir, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats du concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Au-delà, le renouvellement du contrat de travail impose la qualification en contrat de travail à durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la qualification en contrat de travail à durée indéterminée des postes suivants occupés par le même agent et recruté par contrats de travail à durée déterminée successifs :

Professeur d'enseignement artistique	Temps complet	Occupé depuis le 1/07/2011
Professeur d'enseignement artistique	Temps complet	Occupé depuis le 01/10/2011
Professeur d'enseignement artistique	Temps non complet à 10/16ème	Occupé depuis le 01/10/2011

Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de l'autoriser à signer les termes des contrats de travail à durée indéterminée correspondant aux postes énoncés ci-dessus, sous réserve de l'acceptation des agents.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail à durée indéterminée
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 : MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Président expose au Conseil d'administration la nécessité de modifier les modalités de rémunération des agents contractuels présents dans l'établissement suite à l'évolution et la modification des grilles indiciaires intervenues dans le cadre de la réforme des carrières applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Il rappelle que, jusqu'à présent, la rémunération de certains agents contractuels était fixée par référence à une échelle ou un échelon. Il était prévu d'appliquer automatiquement aux emplois occupés par des agents contractuels les revalorisations des échelles indiciaires qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Afin de mieux maîtriser l'évolution des rémunérations des contractuels, Monsieur le Président propose de modifier ces modalités de rémunération et de retenir pour ces emplois des indices fixes. En conséquence, toute évolution du traitement de ces agents devra être décidée au cas par cas par le Conseil d'administration. Comme par le passé, la rémunération perçue par les agents sera proratisée en fonction de leur temps de travail.

Sur proposition du Président et après avoir entendu ses explications complémentaires, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que ces nouvelles modalités de rémunération sont applicables aux emplois dont la liste est annexée à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats de travail correspondants.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°10 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI - CAE)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Président vous propose de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2017 au sein de l'établissement et plus particulièrement pour le pôle Céramique du site de Tarbes.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil départemental.

Monsieur le Président précise aussi que, pour ce faire, une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 6 mois, peut être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Un accompagnement dans l'emploi est inscrit dans ce type de contrat aidé, par principe, et il y sera pourvu en fonction du profil de l'agent recruté et des besoins des services.

Sur proposition du Président, après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique Céramique dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi » à compter 1^{er} octobre 2017

- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'EMPLOI

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services de l'établissement.

Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement et à une meilleure organisation des services, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la manière suivante :

Personnel titulaire de droit public

Filière technique :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, il est proposé :

- **de créer** un emploi d'agent de maîtrise (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 13 septembre 2017.
- **de créer :**
- deux emplois d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2017 pour pourvoir aux besoins de l'établissement en matière de soutiens technique et logistique aux étudiants en art et en art-céramique
- un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 25 août 2017 pour pourvoir aux besoins de l'établissement en matière d'aide en vidéo
- un emploi de technicien (catégorie B) à temps non complet (17.50h) à compter du 15 septembre 2017 pour assurer la continuité de service au sein du pôle Nouveaux médias. Si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir, un agent non titulaire de droit public sera recruté, et ce pour une durée d'un an selon les dispositions de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui permet le recrutement d'agent non titulaire de catégorie B sur un poste permanent dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelable une fois. Aussi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, il convient de fixer la rémunération de l'agent non titulaire par délibération. Il est proposé de la fixer de la manière suivante : Filière technique – Grade d'emploi des techniciens territoriaux - Indice brut 357. L'agent non titulaire bénéficiera du régime indemnitaire prévu à cet effet pour les agents du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Filière culturelle :

Pour pourvoir aux besoins de l'établissement, il est proposé :

- **de créer :** un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet à compter du 15 septembre 2017, et ce pour une durée d'un an selon les dispositions de l'article 3-3 1°) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes). Les modalités de son niveau de rémunération sont précisées de la manière suivante : il sera rémunéré par référence à l'indice brut 377 des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe et percevra en outre le supplément familial de traitement et les primes et indemnités mensuelles afférent à ce cadre d'emploi, instituées par le Conseil d'Administration en date du 12 Mai 2011: Indemnité de suivi et d'orientation part fixe: 99,93€ et par le Conseil d'administration en date du 7 décembre 2016.
- Par délibération du Conseil d'administration en date du 7 décembre 2016 relative au Plan Pluriannuel d'Accès à l'Emploi Titulaire 2016/2018, il a été adopté l'ouverture en 2017 d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. Dans le cadre du dispositif de sélection professionnelle, il est proposé la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (catégorie B) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2017. L'agent percevra les primes et indemnités mensuelles afférentes à ce cadre d'emploi, instituées par le Conseil d'Administration en date du 12 Mai 2011: Indemnité de suivi et d'orientation part fixe: 99,93€ et par le Conseil d'administration en date du 7 décembre 2016.
- **de renouveler** deux emplois de professeur d'enseignement artistique (catégorie A), à temps complet l'un à compter du 1^{er} octobre 2017 et l'autre à compter du 2 novembre 2017. Au vu de la nature de la fonction et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée de trois ans selon les dispositions de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les modalités de leur niveau de rémunération sont précisées de la

manière suivante : par référence à l'indice brut 499 des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et percevront en outre le supplément familial de traitement et les primes et indemnités mensuelles afférent à ce cadre d'emploi, instituées par le Conseil d'Administration en date du 12 Mai 2011: Indemnité de suivi et d'orientation part fixe: 99,93€

En conséquence de quoi, il convient de lancer la procédure de recrutement prévue à cet effet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets, pris pour l'application de la précédente loi, portant statuts particuliers des cadres d'emploi et organisant les grades s'y rapportant,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services de l'établissement,

Sur proposition du Président, après en avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence des modifications énoncées ci-dessus et joint en annexe
- **DÉCIDE** la création des emplois mentionnés ci-dessus à compter des dates énoncées
- **LANCE** les procédures de recrutement,
- **FIXE** la rémunération comme énoncée ci-dessus,
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2017 de l'EPCC « Ecole supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 : ORGANISATION DU REGIME DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration que les personnels des collectivités locales ou établissements publics peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel (décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation. Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Il est rappelé que par délibération en date du 7 décembre 2016, le Conseil d'administration a adopté un règlement du temps partiel soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 1^{er} décembre 2016.

Sous réserve de l'avis du Comité technique, il est proposé de modifier le règlement intérieur de manière mineure ; une quotité de travail ayant été omise lors de la

présentation du projet de règlement. Le temps partiel pourra être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Les autres éléments du règlement restent inchangés.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.
- **PRECISE** que les modalités d'organisation du travail à temps partiel de la présente délibération prendront effet au 15 avril 2017.
- **PREVOIT** les crédits suffisants au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 : PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES ABONNEMENTS DE TRANSPORT EN COMMUN - DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 9 juin 2011, le Conseil d'administration s'est prononcé sur la prise en charge obligatoire par l'employeur à 50% des frais d'abonnements à un service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par ses agents pour leur déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Cette mesure vise notamment à développer l'utilisation des transports en commun dans le cadre des déplacements des agents entre leur lieu de travail et leur domicile.

Monsieur le Président informe que suite à un contrôle de l'établissement réalisé par les services de l'URSSAF opéré sur les années 2013/2014 et 2015, il apparaît nécessaire de délibérer au vu de la particularité de l'établissement dont environ 30% de ses effectifs ont une résidence éloignée de leur lieu de travail.

L'article 2 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 prévoit que les abonnements multimodaux, les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à renouvellement tacite sur la base du tarif de seconde classe font l'objet d'une prise en charge partielle à 50%. Par ailleurs, la circulaire du 22 mars 2011 précise au 2.2° que les billets «journaliers» aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

Par conséquent, des titres de transport acquis en supplément de l'abonnement relève d'une prise en charge au-delà du taux obligatoire.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'accepter une prise en charge au-delà du taux obligatoire dans les limites définies aux termes du 4.2 de la circulaire du 22 mars 2011 et dans la mesure où «*l'avantage résultant d'une prise en charge au-delà du taux obligatoire [...] peut également être exclu de l'assiette des cotisations sociales dans les conditions et limites rappelées par la circulaire DSS/SDFSS/5B/2003 du 7 janvier 2003*».

Dès lors, l'employeur peut prendre en charge les frais de transport domicile-lieu de travail au-delà du taux légal selon les conditions suivantes :

- lorsqu'un salarié travaille dans une région éloignée de celle où il réside, la part des frais de transport excédant le taux obligatoire est assujéti à cotisations *sauf si l'éloignement de la résidence ne relève pas de la convenance personnelle mais est motivée par des contraintes d'emploi (multi-emploi notamment) ou familiales (lieu d'activité du conjoint, scolarité des enfants...)*.

A défaut de disposer d'éléments de cette nature, la prise en charge devra être considérée comme un supplément de rémunération assujéti aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, en sus de l'obligation légale consistant à une prise en charge partielle à hauteur de 50% de l'abonnement de transport domicile-travail, il est donc proposé au Conseil d'administration d'opter pour une prise en charge au-delà du taux obligatoire à hauteur de 50% des titres associés ou découlant de l'abonnement si et seulement si l'agent justifie que l'éloignement de sa résidence ne relève pas de la convenance personnelle mais est motivé par des contraintes d'emploi (difficulté de trouver un emploi, précarité ou mobilité de l'emploi, mutation suite à promotion, déménagement de l'entreprise, multi-emploi, etc.) ou familiales (prise en compte du lieu d'activité du conjoint, concubin ou de la personne liée au salarié par un PACS, état de santé du salarié ou d'un membre de sa famille, scolarité des enfants).

Le remboursement total s'entend toujours dans la limite du plafond de prise en charge mensuelle, à savoir 83.65€ mensuels (actualisé au regard de la dernière revalorisation des prix des transports en Ile de France) défini dans la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret 2010-676 du 21 juin 2010.

Chaque agent de l'établissement dont la résidence est éloignée du lieu de travail et sollicitant une prise en charge partielle de ses frais de transports domicile-travail devra transmettre une attestation annuelle accompagnée de pièces justificatives établissant les contraintes d'emploi ou familiales fondant l'éloignement de leur résidence.

A défaut de disposer de ces éléments justificatifs, la prise en charge au-delà du taux obligatoire ne s'effectuera pas.

Il est également précisé que le mode de transport par bateau est exclu du dispositif de prise en charge partielle des abonnements de transport domicile-travail.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré : **16 votants, 1 abstention**

- **D'OPTER** pour une prise en charge au-delà du taux obligatoire dans les conditions définies ci-dessus,

- **DE PREVOIR** les crédits suffisants au budget de l'exercice.

Cette délibération obtient à 1 abstention et 16 voix pour.

N°14 : ELECTION DU PRESIDENT

Conformément aux articles L 1431-4 et R 1431-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Président rappelle que le statut de l'ESA des Pyrénées — Pau Tarbes prévoit en son article 11 les modalités d'élection du Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est convoqué par M. Jean LACOSTE le Président sortant, qui installe le nouveau conseil et préside l'assemblée le temps de l'élection du Président.

Le président nouvellement élu préside ensuite pour les délibérations à prendre à chaque renouvellement, à savoir : l'élection du Vice - président, les délégations au Directeur général.

Considérant la candidature de Madame **Anne Marie ARGOUNÈS** à la présidence du Conseil d'administration,

Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCLAME** que Madame Anne-Marie ARGOUNÈS est Présidente de l'EPCC « l'Ecole supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes » pour une durée de trois ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°15 : ELECTION DU VICE-PRESIDENT

Conformément aux articles L 1431-4 et R 1431-2 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Président rappelle que le statut de l'ESA des Pyrénées — Pau Tarbes prévoit en son article 11 que le Président du Conseil d'administration est assisté par un Vice-président qui peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de ce premier.

Il est désigné dans les mêmes conditions que le Président : il est élu par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Considérant la candidature de Monsieur Jean LACOSTE à la Vice-présidence du Conseil d'administration de l'Ecole supérieure d'art de Pyrénées — Pau Tarbes.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PROCLAME** que Monsieur Jean LACOSTE est Vice-président de l'EPCC « l'Ecole supérieure d'art des Pyrénées — Pau Tarbes » pour une durée de trois ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°16 : DELEGATIONS AU DIRECTEUR GENERAL

L'alinéa 9 de l'article 12-3 des statuts de l'EPCC de l'ESA Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article R.1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que le Directeur de l'EPCC (École supérieure d'art des Pyrénées Pau-Tarbes) passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Cette délibération n'ayant pas été renouvelée au préalable, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à déléguer, à compter du 5 Janvier 2016, les actes suivants à Monsieur Jean-François DUMONT, Directeur général de l'ESA Pyrénées — Pau Tarbes :

1 - Conventions de partenariat pédagogique et financier d'un montant inférieur à 50 000 € et de tous actes de gestion courante (conventions de stage ...) ;

2 - Création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement de l'ESA Pyrénées — Pau Tarbes ;

3 - Marchés publics : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 - Sur proposition du Directeur, le Président recrute les contrats de travail suivants :

- Les contrats de vacances, notamment ceux des intervenants au sein de l'école ;
- Les contrats de droit public conclus en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Toute décision donnera lieu à un compte-rendu par le Directeur devant le Conseil d'Administration.

Il est rappelé que le Directeur peut déléguer sa signature aux chefs de services placés sous son autorité.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver les délégations de signatures telles que décrites ci-dessus.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-13 :

- **APPROUVE** les délégations énumérées ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°17 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE PERSONNEL

Par délibération n°4 en date du 12 mai 2011, le Conseil d'administration a adopté des règles relatives aux modalités de remboursement du personnel de l'ESA (titulaires, stagiaires et non-titulaires) pouvant être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de la résidence administrative. Les remboursements se font par production d'un ordre de mission autorisé par l'autorité territoriale en précisant la résidence administrative, le motif du déplacement, la destination de la mission et le mode de transport.

Les taux des indemnités sont notamment définis par les textes en vigueur conformément au **décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.**

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence au Conseil d'administration pour fixer certaines modalités de remboursement.

L'article 1-1 mentionné à la délibération n°4 en date du 12 mai 2011 est complété de la manière suivante :

1 – Règles générales

1-1 Choix du moyen de transport

Pour les déplacements des agents entre les sites de Pau et de Tarbes, le mode de transport sera le véhicule de service en priorité, le véhicule personnel sous réserve que l'agent ait satisfait aux conditions requises en matière d'assurance et le train en 2^{ème} classe.

1-1 Principes d'indemnisation

Uniquement dans le cadre de mission à l'étranger et lors de l'utilisation du véhicule de service, un remboursement des frais d'essence pourra s'effectuer dans la mesure où les stations essence TOTAL ne sont pas accessibles (ou n'existent pas) et où la carte TOTAL ne pourrait être utilisée pour le véhicule de service. L'ordre de mission sera accompagné d'un état de frais et d'une facture relative à ces frais.

Sur proposition du Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs déplacements pour les besoins du service selon les modalités énoncées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Directeur général à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en pratique de ces dispositions
- **DECIDE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

La Présidente lève la séance à 12h20.